

b) à des personnes en particulier ou à des groupes de personnes de quitter le véhicule avant que permission en ait été accordée par un fonctionnaire supérieur de l'immigration ou un fonctionnaire à l'immigration par lui autorisé.

Droit des fonctionnaires à l'immigration d'examiner les véhicules, documents, etc.

45. Les fonctionnaires à l'immigration peuvent faire l'inspection de tout véhicule transportant des personnes au Canada, examiner les personnes qui s'y trouvent, ainsi que les registres et documents les concernant et tirer de ceux-ci des copies ou extraits, et ils peuvent garder et détenir ce véhicule jusqu'à ce que leur inspection et examen soient terminés.

Congé.

46. Nul navire ou aéronef amenant des personnes au Canada ne doit obtenir congé si la compagnie de transport qui l'exploite ou son propriétaire ou préposé a, de l'avis d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, mais le congé peut, à la discrétion du fonctionnaire supérieur de l'immigration, être accordé s'il est déposé entre ses mains une somme d'argent au moins égale à l'amende maximum pouvant être infligée pour ladite infraction.

Transport gratuit aux fonctionnaires à l'immigration.

47. Sous réserve de l'article onze-A de la *Loi de l'aéronautique*, les compagnies de transport doivent fournir aux fonctionnaires à l'immigration le transport gratuit que peuvent nécessiter leurs fonctions officielles et elles doivent aussi fournir gratuitement le transport, au Canada, à un fonctionnaire à l'immigration de chacun des gouvernements des provinces du Canada, selon que l'ordonne le Ministre.

S. R., c. 3.

Traitement médical.

48. (1) Lorsqu'un médecin estime qu'une personne demandant à entrer au Canada souffre, ou peut souffrir, avant d'être admise ou d'être expulsée, si son admission n'a pas été accordée, d'une maladie ou d'une infirmité mentale ou physique, ou a été en contact avec une maladie contagieuse ou infectieuse, il peut, sur instructions du Ministre, du directeur, d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration ou d'un médecin, lui être donné des traitements médicaux, ou elle peut être gardée en observation ou aux fins d'un diagnostic sur le véhicule qui l'a amenée au Canada ou à une station d'immigrants ou elle peut être envoyée à un hôpital ou autre endroit approprié pour traitement, observation ou diagnostic selon les instructions ainsi données, et les frais de ces traitements, observation et entretien doivent être acquittés par la compagnie de transport qui a amené ladite personne au Canada.